



COMITÉ PROVINCIAL DES ARBITRES

Mémo

Date :

Destinataires : Officiels du PAEP, officielles du PAEPF, membres des comités du CALP, CPA et arbitres en chef régionaux

Expéditeur : Claude Frappier, conseiller en matière de réglementation et membre du CPA
claudefrappier@hotmail.com rés. : (450) 742-5179

Objet : Le port du casque au banc des joueurs pour le gardien de but substitut.

La mise en situation

Nous remarquons que plusieurs gardiens de but substitués à leur banc respectif ne portent pas correctement ou ne portent tout simplement pas leur casque protecteur ou leur protecteur facial.

Selon l'article 3,6 intitulé : L'équipement protecteur, au point b), note 4, il est inscrit :

Note 4 : Tous les joueurs au banc des joueurs ou des punitions, doivent porter leur casque et protecteur facial certifiés solidement attachés. Tout gardien de but au banc doit au moins porter, de façon appropriée, le même équipement protecteur pour la tête que les joueurs. Toute infraction à cet article entraînera immédiatement un avertissement à l'équipe fautive. La deuxième offense et toute offense subséquente par la même équipe entraînera une punition mineure à l'équipe fautive.

Interprétation : Lorsque les joueurs de son équipe porte un casque avec une pleine visière ou une grille, le dit gardien de but doit obligatoirement porter son casque protecteur ou son protecteur facial.

Dans les catégories permettant le port d'une demi-visière, le gardien de but substitut, à son banc des joueurs, pourra porter lui aussi un casque muni d'une demi-visière.

Cette règle s'applique même si le gardien de but substitut est assis ou se tient derrière une baie vitrée.

En espérant que ces précisions vous seront utiles, veuillez accepter mes salutations distinguées.

Claude Frappier